



Marseille, le **31 MARS 2026**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

**Arrêté n° 2025-288-PC
portant mise à jour de la situation administrative de la société PURFER
pour son centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU)
sis 11-15 Boulevard Ampère – 13014 Marseille**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-47, R.515-37 et R.543-155-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°416-2008 A du 10 mars 2009 portant autorisation à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT d'exploiter les installations situées au 11 Boulevard Ampère, à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-274-PC du 28 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant renouvellement de l'agrément préfectoral n°PR1300007D pour l'exploitation d'un centre de traitement de VHU par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour ses installations situées à Marseille ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposé le 13 juillet 2022 ;

Vu la demande d'antériorité pour la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées, transmise par courrier du 30 mai 2023 ;

Vu les compléments transmis par la société PURFER à l'inspection de l'environnement de la DREAL le 6 octobre 2025 ;

Vu le rapport n°D-0044-MRS-2024 de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL en date du 7 octobre 2025 ;

Considérant que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, exploitant un centre VHU au 11-15 boulevard Ampère, à Marseille-13014 et portant agrément n°PR1300007D a été rachetée par la société PURFER en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant la déclaration de changement d'exploitant déposée le 13 juillet 2022 par la société PURFER ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2025, l'activité de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ne requiert plus la détention d'un agrément, conformément aux dispositions du décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022 susvisé ;

Considérant que la demande d'antériorité avait été initiée par l'ancien exploitant par courriers du 7 août 2017, puis du 19 juillet 2021 ;

Considérant que cette demande portait sur la rubrique 2710 telle que :

- 2710-1a : collecte de déchets dangereux avec une capacité de 4 t (3 tonnes de batteries et 1 tonne de DEEE) ;
- 2710-2b : collecte de déchets non dangereux avec une capacité de 200 m³ ;

Considérant que la société PURFER a repris cette demande, qu'elle a complétée par courriel du 6 octobre 2025 susvisé, en précisant les capacités maximales susceptibles d'être présentes sur site pour la rubrique 2710 ;

Considérant que la rupture de traçabilité n'a pas fait l'objet d'une instruction des services de l'inspection préalablement au contradictoire et qu'à ce titre l'exploitant devra formaliser une demande complète qui sera instruite ultérieurement ;

Considérant la modification de l'adresse postale du siège social ;

Considérant que l'exploitant demande à bénéficier de l'ensemble des alinéas de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) ;

Considérant que le dossier de demande d'antériorité de 2013 et les inspections réalisées ne mettent pas en évidence la réception de véhicules hors d'usage autres que des véhicules légers ;

Considérant l'absence de démarche de l'exploitant dans l'année suivant les décrets modifiant la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant la transmission du rapport du 7 octobre 2025 de l'inspection DREAL susvisé et du projet d'arrêté à la société PURFER dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant les observations formulées par la société PURFER en date du 10 février 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°416-2008 A du 26 février 2008, modifiées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-274PC du 28 janvier 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société PURFER, dont le siège social est situé 45 Route de Saint-Bonnet de Mure – 69780 Saint-Pierre de Chandieu, est autorisée à exploiter les installations implantées au 11 boulevard Ampère, sur la commune de Marseille.

ARTICLE 2 - Actualisation

La société PURFER transmet au préfet, **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté un porter-à-connaissance comprenant :

- une demande de rupture de traçabilité conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- la mise à jour de la situation administrative (tableau des rubriques de la nomenclature) notamment la rubrique 2712 suite aux dernières évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 – Cahier des charges

La société PURFER est tenue, pour l'activité de démontage / dépollution qu'elle exploite 11 rue Ampère à Marseille-13014, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 - Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 7 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société PURFER.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le maire de Marseille,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer le marquage de toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage qu'il réalise et répondant aux conditions prévues au II de l'article L. 541-4-3 afin d'assurer la traçabilité conformément aux dispositions de l'article R. 543-155-3. Ces pièces sont conditionnées, entreposées et transposées selon les pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, les informations suivantes :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU, à des broyeurs, et répartis par broyeur destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 12° de la présente annexe ;

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU, l'obligation de déclarer les éléments mentionnés aux points a) à h) pèse sur l'exploitant du premier centre VHU qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU a l'obligation de communiquer au premier centre VHU les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclaration prévue à l'article 15 de l'arrêté du 8 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 12° de la présente annexe avant le 31 août de l'année n+1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

7° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux [dispositions de l'article R.322-9 du code de la route](#) lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; l'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

PREFECTURE DES B-D-R

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2025-288 PC
DU 31 mars 2026

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

11° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement

12° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de la présente annexe par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet au préfet des Bouches-du-Rhône.

